



ᑲᑎᑭᑦ ᑕᑭᑎᑦᑲᑦᑭᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

COMPTE RENDU

DE LA

272^e RÉUNION

Le 8 septembre 2022

Montréal

ADOPTÉ

Résumé de la réunion

La 272^e réunion s'est tenue à Montréal le 8 septembre 2022.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. David Annanack
M. Daniel Berrouard	M. Joseph Annahatak
Mme Cynthia Marchildon	
Mme Thérèse Spiegle	
Mme Murielle Vachon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier



**PROJETS ET AUTRES
AFFAIRES**

ÉLÉMENTS DE DISCUSSIONS OU DÉCISIONS

<p>Projet d'agrandissement de la halde à minerai du gisement Pui-majuq - Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties (3215-14-007)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Étant donné que le promoteur a commencé les travaux avant d'obtenir l'autorisation de modification de CA, la Commission ne rend pas de décision concernant ce projet.
<p>Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Discussion reportée
<p>Projet de réhabilitation de 5 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (3215-16-060)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Après analyse et discussion la Commission décide de ne pas assujettir le projet
<p>Projet d'exploitation souterraine du gisement Mesamax, d'agrandissement de la halde à stériles du site Mesamax, d'exploitation des carrières Expo 2 et 2b, d'exploitation de l'esker 2b et de construction de deux hélisurfaces (3215-14-007)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Commission décide d'envoyer au promoteur une série de questions et commentaires afin de se prononcer sur l'autorisation de modification du CA
<p>Projet de réfection et d'élargissement d'un tronçon de 5 km et remplacement de 13 ponceaux dans le village nordique de Kuujuarapik par l'Administration régionale Kativik (3215-05-009)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Commission décide d'envoyer au promoteur une série de questions et commentaires afin de se prononcer sur l'opportunité de soumettre le projet à la procédure d'étude d'impacts sur l'environnement et le milieu social.
<p>Projet d'élargissement de la route d'accès et installation de barrières de sécurité à l'aéroport de Quaqtaq (3215-07-010)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Commission décide d'envoyer au promoteur une série de questions et commentaires afin de se prononcer sur l'opportunité de soumettre le projet à la procédure d'étude d'impacts sur l'environnement et le milieu social.
<p>Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq par Hydro-Québec (3215-10-017)</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Commission transmet sa directive pour l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du projet.

1. Adoption de l'ordre de jour

2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.

3. Adoption du compte-rendu de la réunion 271

Compte-rendu adopté

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

4. Projet d'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq - Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties (3215-14-007)

4.1. Complément d'information à la demande de modification du certificat d'autorisation

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet Nunavik Nickel (PNNi), de la société Canadian Royalties inc. (CRI), a fait l'objet d'une première étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (ÉIES) en 2007, ce qui a conduit à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) relatif à l'ensemble du site minier PNNi le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Depuis, diverses modifications au CA global ont été autorisées.

La présente demande de modification du CA concerne l'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq. À noter que le CA de 2008 a été modifié le 17 mars 2020 afin de pouvoir exploiter le gisement Puimajuq.

Après examen des renseignements transmis par le promoteur, la Commission souhaitait obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'autorisation de la modification du CA et avait demandé à celui-ci de répondre à une série de questions et commentaires.

Après analyse de l'ensemble des informations reçues, la Commission estime que les réponses apportées par le promoteur sont globalement satisfaisantes, à l'exception d'un point concernant la stabilité géotechnique de la halde après son agrandissement. La Commission estime aussi que les communications avec les communautés pourraient être améliorées en rendant les informations communiquées plus intelligibles, par exemple par des efforts de vulgarisation accrus lors des présentations au comité Nunavik Nickel.

Néanmoins, la Commission constate que le promoteur mentionne dans son document avoir déjà réalisé l'agrandissement de la halde à minerai du site Puimajuq en 2022. Dans les circonstances, la Commission ne rendra aucune décision.

La Commission rappellera au promoteur que toute modification à la capacité d'exploitation, aux installations et aux superficies exploitées ainsi que l'ajout d'infrastructures sur le site minier doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation du MELCC, à la suite d'une décision de la

CQEK. Le promoteur doit aussi obtenir toute autre autorisation ou droit requis avant le début des travaux.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – Aucune décision

5. Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

5.1. Suivi de la condition 8 de la modification du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017

Tâche : Pour discussion, décision

Discussion reportée à une réunion ultérieure

6. Projet de réhabilitation de 5 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (3215-16-060)

6.1. Demande d'attestation de non-assujettissement, renseignements complémentaires

Tâche : Pour discussion, décision

La ligne de surveillance radar Mid-Canada a été construite dans les années 1950 à la hauteur du 55^e parallèle et a été abandonnée en 1965 avant d'être cédée au Québec en 1966. Les 5 sites font partie d'un ensemble de 45 sites au Québec, dont 43 ne sont toujours pas réhabilités complètement.

Les équipements encore présents sur les sites sont habituellement composés de réservoirs hors-sol vides d'une capacité de quelques milliers de litres, d'un système de pompage et le bâtiment à cet effet, d'un pipeline reliant la station principale et de quelques barils vides, d'un compresseur et de quelques zones de débris divers.

À cette fin, le promoteur envisage les activités suivantes :

- Le retrait des matières dangereuses résiduelles, leur emballage et leur entreposage temporaire dans un espace conforme à la réglementation ;
- Le retrait des équipements présents à l'intérieur des bâtiments ;
- Le démantèlement des canalisations et des anciens réservoirs de carburant ;
- Le démantèlement des infrastructures (bâtiment, abri, hélicoptère, autre) ;
- L'emballage des matériaux démantelés sur une surface dédiée ;
- Le retrait des sols contaminés et leur emballage sur une surface aménagée ;
- Le transport hélicoptère ou par voie terrestre en hiver hors site des matériaux démantelés et des sols contaminés vers des sites aménagés de Schefferville ou de la Trans-Taïga. Dans le cas des sites 339A et 403A, les matériaux seront acheminés à Kuujuarapik-Whapmagoostui, puis à Chisasibi (ces activités nécessiteront des ententes entre les responsables des travaux et les réceptionnaires) ;
- Le regroupement des matériaux démantelés pour un transport final vers des lieux autorisés qui demeurent à être identifiés par les responsables des travaux.

Après avoir analysé l'ensemble des renseignements qui lui ont été transmis et après discussion, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social étant donné que le projet semble avoir principalement des impacts positifs.

Ainsi, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

La Commission tient par ailleurs à réitérer l'importance des engagements pris par le promoteur concernant l'acceptabilité sociale et l'information des résidents à propos des impacts du transport des matériaux hors des sites. En particulier, la Commission tient à rappeler que le promoteur est responsable de consulter directement les communautés concernées, par exemple en prenant contact directement avec le Village Nordique de Kuujuaaraapik et les conseils de bande de Whapmagoostui et Kawawachikamach.

La Commission rappelle également que la présente décision vise uniquement les impacts du projet sous sa compétence, au nord du 55^e parallèle.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – Non-assujettissement

NOUVEAUX DOSSIERS

7. Projet d'exploitation souterraine du gisement Mesamax, d'agrandissement de la halde à stériles du site Mesamax, d'exploitation des carrières Expo 2 et 2b, d'exploitation de l'esker 2b et de construction de deux hélistructures (3215-14-007)

7.1. Demande de modification du certificat d'autorisation, renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le projet Nunavik Nickel (PNNi), de la société Canadian Royalties inc. (CRI), a fait l'objet d'une première étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (ÉIES) en 2007, ce qui a conduit à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) relatif à l'ensemble du site minier PNNi le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Depuis, diverses modifications au CA global ont été autorisées.

La présente demande de modification du CA concerne l'exploitation souterraine du gisement Mesamax, l'agrandissement de la halde à stériles du site Mesamax, l'exploitation des carrières Expo 2 et 2b, l'exploitation de l'esker 2b et la construction de deux hélistructures.

Après examen des renseignements préliminaires et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'autorisation de la modification du CA et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

Consultation des communautés

Le promoteur mentionne qu'aucune préoccupation n'a été communiquée par les communautés par l'entremise du Comité Nunavik Nickel (CNN) concernant l'agrandissement de la carrière Expo 2 b.

QC - 1. La Commission demande au promoteur de préciser qui sont les membres du CNN et quels groupes ils représentent. Il doit aussi présenter les démarches de consultation des communautés mises en place afin d'obtenir l'ensemble de leurs commentaires et préoccupations, dont les dates des rencontres, les sujets abordés et les commentaires obtenus. Le cas échéant, le promoteur doit présenter les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour répondre aux préoccupations des communautés.

Le promoteur réfère au projet d'amélioration environnementale dans les communautés inuites (PAECI) au sujet de la compensation pour les pertes de milieux humides.

QC - 2. La Commission demande au promoteur de préciser quels sont les projets en cours et les projets à venir, et d'en fournir une description et d'indiquer dans quel contexte ils ont été développés. Le promoteur doit préciser de quelle façon les communautés ont été impliquées dans l'élaboration et de la mise en œuvre de ces projets et de quelle manière le PAECI s'insère dans la demande de modification du certificat d'autorisation en cours.

Mesamax

Le promoteur prévoit d'utiliser une partie des stériles générés par l'exploitation de la mine Mesamax pour effectuer le remblaiement de la fosse et des galeries d'exploitation souterraine du site, ce qui est favorisé par le MELCC pour limiter l'empreinte du site minier et réduire le risque de contamination de l'eau de surface et souterraine par la génération d'acide et le lixiviat.

QC - 3. La Commission demande au promoteur de préciser quelle proportion du stérile généré par l'exploitation du gisement Mesamax (fosse et souterrain) sera utilisée pour effectuer du remblayage et quelles zones de la mine Mesamax seront remblayées (fosse et souterrain). Le promoteur doit également évaluer la possibilité que la totalité de la fosse, incluant l'extension nord-est (« pushback »), soit remblayée à l'aide de stériles, évitant ainsi la création d'un lac de fosse. À ce sujet, le promoteur doit présenter l'échéancier de réalisation des travaux de remblaiement.

De plus, compte tenu du potentiel de génération d'acide et de lixiviation des stériles miniers, le promoteur doit élaborer et mettre en place des mesures pour limiter l'apport d'oxygène et pour favoriser la remontée du pergélisol dans le remblai à l'intérieur de la fosse, par exemple, par son recouvrement par une

couverture étanche, comme proposé pour la fosse Expo. Le promoteur doit présenter le détail des mesures qu'il aura élaborées.

La littérature mentionne que des taliks peuvent se développer sous les plans d'eau de plus de 2 m de profondeur et dont la partie inférieure de la colonne d'eau ne gèle pas en période hivernale. De plus, pour des plans d'eau de plus de 200 m de diamètre, il est possible que le développement de taliks soit tel qu'ils traversent l'entièreté du pergélisol (taliks traversants).

La section « 4.3.2 Caractéristique des puits d'extraction » de l'étude d'impact (Génivar, 2007) mentionne que la dimension de la fosse Mesamax serait de 200 m de largeur, 350 m de longueur et 90 m de profondeur. Advenant que la fosse soit ennoyée par les eaux de ruissellement et les eaux de contact, les dimensions de la fosse permettraient, d'un point de vue théorique, le développement d'un lien hydraulique entre les eaux de la fosse et la formation aquifère profonde trouvée sous la base du pergélisol. Ce lien est rendu plausible par l'exploitation des chantiers souterrains jusqu'à une profondeur de 270 m. La formation d'un talik traversant pourrait donc permettre la migration en profondeur de contaminants initialement isolés dans la partie active du pergélisol (mollisol) qui ne dégèle en surface qu'en saison estivale.

Ainsi, considérant la nature potentiellement acidogène et lixiviable des stériles miniers qui seront disposés dans les chantiers souterrains de Mesamax et la profondeur visée pour l'exploitation de ces chantiers (niveau 270 m),

QC - 4. La Commission demande au promoteur de valider sur le terrain les éléments suivants :

- Justifier si le site Mesamax peut représenter une zone de recharge de l'aquifère profond par l'entremise d'un talik traversant (ouvert), généré par la combinaison des effets de la fosse et des chantiers souterrains ;
- Définir et justifier qu'elle est l'épaisseur résiduelle de la couche de pergélisol sous le niveau de 270 m, au terme de l'exploitation des chantiers souterrains de Mesamax ;
- Vérifier si la base du pergélisol a été recoupée lors de forages exploratoires et préciser les méthodologies utilisées, notamment pour valider l'épaisseur de 400 m du pergélisol sur le site Mesamax ;
- Préciser l'approche retenue pour prévenir l'amorce des réactions d'oxydation des sulfures (DMA) et de lixiviation suivant la disposition des stériles miniers en chantier souterrain ;
- Préciser et justifier les mesures d'étanchéité qui seront mises en place afin de prévenir l'apport en oxygène et favoriser la remontée du pergélisol ;
- Fournir une modélisation thermique permettant de simuler l'impact combiné des chantiers souterrains et de la fosse sur la distribution du pergélisol, dans un contexte de changements climatiques.

Le promoteur mentionne qu'il réalisera de l'excavation de matériaux d'emprunt dans la zone d'extraction du minerai du gisement Mesamax.

QC - 5. La Commission demande au promoteur de localiser sur une carte cette source de matériaux d'emprunt et de préciser quelle utilisation il compte en faire.

À la section 3.1 du document de la demande de modification du CA, le promoteur fait mention d'un agrandissement de la fosse d'extraction Mesamax (« pushback »), également présenté sur la carte 2. Toutefois, cet agrandissement n'est pas présenté plus en détail dans la demande.

QC - 6. La Commission demande au promoteur de préciser s'il détient l'ensemble des autorisations requises pour réaliser cet agrandissement. Dans le cas contraire, le promoteur devra fournir toute la documentation requise afin d'évaluer les impacts de cet agrandissement dans la présente demande de modification de CA.

QC - 7. La Commission demande au promoteur de préciser quel est le volume d'eau additionnel qu'il prévoit de traiter avec les modifications projetées au site minier et de préciser si les équipements en place à cette fin sont suffisants. Dans le cas contraire, le promoteur devra présenter comment il modifiera ses installations pour traiter le volume d'eau supplémentaire et présenter un plan des installations projetées ainsi que le débit de l'effluent traité. Le promoteur doit présenter les contaminants susceptibles d'être émis par un nouvel effluent et évaluer si les objectifs environnementaux de rejet (OER) pourront être atteints.

Par ailleurs, compte tenu de l'aménagement de nouvelles surfaces sur le site minier Mesamax, le promoteur doit présenter le plan d'écoulement des eaux de contact avec les infrastructures minières et les eaux propres et présenter sur une carte les différents fossés et leurs sens d'écoulement. La carte devra comprendre les courbes topographiques.

QC - 8. La Commission demande au promoteur de réviser les cartes 2 et 3 du document de la demande de modification du CA pour y inclure l'ensemble de l'aire occupée par le gisement Mesamax ainsi que les installations qui en font partie, notamment la halde à stériles, les équipements de gestion des eaux et la localisation de l'effluent minier. Les cartes devront comprendre une légende complète et détaillée.

Concernant la protection de la faune et de la flore, le promoteur réfère à l'annexe J de son document au sujet des mesures d'atténuation pour le caribou. L'annexe J renvoie à un plan de protection de la faune et de la flore, en cours d'élaboration. Ce plan est nécessaire afin d'évaluer les impacts appréhendés des activités projetées sur la faune.

QC - 9. La Commission demande donc au promoteur de communiquer avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour connaître le contenu attendu de ce plan. Le plan devra notamment comprendre, sans s'y limiter, un plan de

gestion des animaux importuns, des mesures d'atténuation pour la faune, des mesures de protection, l'identification des rôles de chacun des acteurs, etc. Ce plan doit être déposé, pour information.

Le promoteur indique que les résultats de la caractérisation géochimique du minerai et des stériles miniers générés par l'exploitation de la fosse à ciel ouvert du gisement Mesamax sont représentatifs de la future mine souterraine.

QC - 10. Afin de mieux cerner les risques environnementaux associés à la gestion de ces matériaux, notamment sur l'efficacité anticipée du système de traitement des eaux utilisé sur le site Mesamax et pour évaluer la réactivité de la roche qui sera exploitée dans la mine souterraine, la Commission demande au promoteur de fournir des preuves de cette affirmation. Notamment, les caractéristiques géochimiques de base des nouvelles zones exploitées doivent être comparées avec les résultats des programmes de caractérisation antérieurs. Par exemple, une analyse comparative de la composition chimique et minéralogique du minerai et des stériles miniers extraits de la fosse et de la mine souterraine doit être présentée.

Esker 2 b

Deux cours d'eau (CE1 et CE2) se trouvent dans le secteur de l'esker 2 b. Un ponceau devra y être mis en place pour permettre la circulation de machinerie dans le secteur du cours d'eau intermittent CE1. Ce cours d'eau, bien qu'il soit intermittent et peu profond, peut voir son débit augmenter considérablement en période de crue.

QC - 11. Bien que les détails doivent être fournis lors de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, la Commission demande au promoteur de préciser le type de ponceau qu'il prévoit d'installer. De plus, il est mentionné que les pentes de ce cours d'eau sont fortes et sujettes à l'érosion. Le promoteur doit préciser si des travaux de stabilisation, seront nécessaires afin d'éviter l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau, notamment par de l'enrochement. Dans un tel cas, bien que l'ajout d'un ponceau puisse potentiellement faire l'objet d'une exemption, la stabilisation en enrochement pourrait aussi nécessiter une autorisation. L'installation du ponceau devra se faire en absence d'écoulement ou à un très faible débit dans le cours d'eau CE1.

En référence à la carte 5, il semble que la proportion de caractérisation du milieu naturel est faible dans la zone d'exploitation. L'objectif de la caractérisation est de définir le milieu qui sera exploité. La zone exploitée est peu représentée puisque seulement deux stations d'inventaire ont été réalisées dans la zone des travaux, la majorité étant en dehors de celle-ci.

QC - 12. La Commission demande au promoteur de confirmer l'absence de milieux humides dans la zone d'exploitation et d'indiquer s'il évitera ces milieux, le cas échéant.

Le promoteur prévoit de décaper une superficie de 19,76 ha afin d'exploiter les matériaux granulaires de l'esker 2 b et en faire l'exploitation de 2022 à 2032.

QC - 13. La Commission demande au promoteur de préciser les méthodes de remise en état du site lors de la période de restauration prévue à partir de 2032 ainsi que l'échéancier de restauration.

QC - 14. Compte tenu de la présence de vestiges à potentiel archéologique dans le secteur de l'esker 2 b et que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une vérification quant à leur caractère archéologique, la Commission demande au promoteur d'évaluer l'ensemble de la zone de l'esker sujet à exploitation avant d'entreprendre les travaux. Le promoteur doit également préciser les mesures d'atténuation qui seront appliquées, le cas échéant, pour prévenir la destruction des sites archéologiques et justifier le périmètre de protection établi.

Hélisturfaces

QC - 15. La Commission demande au promoteur d'indiquer quels sont les résultats des inventaires effectués à l'été 2022 et de confirmer l'absence d'espèce floristique à statut précaire à l'emplacement prévu pour la construction des deux hélisturfaces.

Commentaire général

Le promoteur mentionne dans son document que « Le “pushback” de la fosse à ciel ouvert Mesamax, tel que présenté à l'annexe K, a déjà été approuvé lors de la visite du MELCC en 2020 et que “La superficie de la halde à stériles autorisées à Mesamax est de 147 000 m². La superficie actuellement utilisée est de 160 000 m²”.

QC - 16. La Commission tient à rappeler au promoteur que toute modification à la capacité d'exploitation, aux installations et aux superficies exploitées ainsi que l'ajout d'infrastructures sur le site minier doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le MELCC, à la suite d'une décision de la CQEK. Il doit aussi obtenir toute autre autorisation ou droit requis.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – Questions et commentaires

8. Projet de réfection et d'élargissement d'un tronçon de 5 km et remplacement de 13 ponceaux dans le village nordique de Kuujjuarapik par l'Administration régionale Kativik (3215-05-009)

8.1. Demande de non-assujettissement, renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Le village nordique de Kuujjuarapik et la Première Nation Crie de Whapmagoostui utilisent depuis les années 1950 le même lieu d'enfouissement en tranchées situé dans les

limites du village nordique de Kuujjuarapik. En septembre 2021, une attestation de non-assujettissement a été émise concernant la mise en place d'un chemin d'accès de 600 mètres menant à un nouveau lieu d'enfouissement, à partir de la route reliant le village nordique de Kuujjuarapik au site d'enfouissement actuel. Un certificat d'autorisation a été émis pour le nouveau lieu d'enfouissement en novembre 2019 par l'Administrateur régional cri. L'aménagement, l'exploitation et la fermeture de ce nouveau lieu d'enfouissement sont sous la responsabilité de la Première Nation Crie de Whapmagoostui.

Avec l'augmentation de la circulation sur cette route, le village nordique de Kuujjuarapik désire rendre la route plus sécuritaire. De plus, les ponceaux mis en place lors de la construction de la route sont en acier galvanisé, et l'air salin de la côte a mis à risque leur intégrité et doivent être remplacés.

Les travaux visés par la présente demande consistent essentiellement en l'élargissement de la chaussée, qui passera 7 à 9 mètres. De plus, 13 ponceaux devront être remplacés par des tuyaux de tôle ondulée aluminisés et un ponceau sera ajouté. En complément de ces travaux, du déboisement de visibilité et l'installation de glissières seront effectués. L'empiètement total des travaux en milieu humide sera approximativement de 1 394 m² sur 572 m.

Après examen des renseignements préliminaires et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'assujettissement du projet à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

- QC - 1.** Afin de qualifier les impacts environnementaux du projet, la Commission demande au promoteur de préciser si une caractérisation des milieux naturels qui seront affectés par les travaux d'élargissement et de réfection a été réalisée et, le cas échéant, fournir cette caractérisation. Dans la négative, le promoteur doit s'engager à effectuer cette caractérisation, laquelle devra comprendre les milieux humides affectés par l'élargissement et les cours d'eau traversés par la route.
- QC - 2.** La Commission demande au promoteur de faire état des consultations et des démarches effectuées pour informer les utilisateurs de la route d'accès des populations du village nordique de Kuujjuarapik et de la Première Nation Crie de Whapmagoostui. Le projet étant réalisé à proximité du territoire cri, le promoteur doit consulter et informer les utilisateurs et la population de Whapmagoostui à propos du projet, de son échéancier et de ses impacts et faire état des préoccupations ou commentaires soulevés par ceux-ci.
- QC - 3.** La Commission demande au promoteur de préciser les mesures qu'il entend mettre en place pendant les travaux afin de maintenir la circulation sur la route d'accès et garantir l'accès au lieu d'enfouissement.

- QC -4.** La Commission demande au promoteur de préciser à quel(s) endroit(s) et de quelle manière il entend traiter et éliminer les matières résiduelles générées par le projet, notamment les anciens ponceaux.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – Questions et commentaires

9. Projet d'élargissement de la route d'accès et installation de barrières de sécurité à l'aéroport de Quaqtaq (3215-07-010)

9.1. Demande de modification du certificat d'autorisation, renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

Les travaux visés par la présente demande consistent essentiellement en la sécurisation de la route d'accès à l'aéroport du village nordique de Quaqtaq (rue Litua) et aux services municipaux (site d'enfouissement et traitement des eaux usées). Cette route permet également un accès au territoire au pourtour du village nordique. La route doit être élargie par endroit pour permettre l'installation de glissières de sécurité.

L'installation de glissières de sécurité sur 674 mètres de la rue Litua requiert l'élargissement des accotements d'un à deux mètres de chaque côté, sur 12 sections de route. La superficie d'implantation supplémentaire, soit l'élargissement des accotements de route, est estimée à 553 m².

Le prolongement d'un ponceau de drainage de surface d'environ 5 mètres ou moins, selon les conditions du remblai de route, pourrait être requis dans le secteur des réservoirs pétroliers pour permettre l'élargissement de l'accotement requis.

La production de matériau granulaire pour l'élargissement des accotements se fera ou bien par l'exploitation d'une carrière, sous la gestion du MTQ, ou alors d'une carrière exploitée par la société Makivik.

La production des matériaux granulaires et l'entreposage de ceux-ci sont prévus pour l'été 2022. Les travaux d'installation des glissières de sécurité, incluant l'élargissement des accotements, qui devraient être d'une durée approximative de 15 jours, sont prévus à l'été 2023.

Après examen des renseignements préliminaires et discussion, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'assujettissement du projet à la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

Concernant les impacts en milieux humides, la caractérisation datant de 2018 qui a été fournie est incomplète et n'inclut pas tous les secteurs des travaux. Les portions au nord de la route d'accès ne sont pas couvertes par celle-ci.

- QC - 1.** Afin de mieux estimer les impacts du projet, la Commission demande au promoteur de fournir plus de précisions sur ces milieux ainsi que sur les superficies d'empiètement temporaire et permanent des travaux en milieux

humides et hydriques. La Commission estime qu'une visite de terrain pourrait s'avérer nécessaire pour collecter ces informations.

Le promoteur indique que les matériaux granulaires nécessaires à l'élargissement des accotements seront produits via une carrière exploitée par la société Makivik ou le MTQ.

- QC -4.** La Commission demande au promoteur de confirmer la localisation de la carrière exploitée de même que l'exploitant. Dans tous les cas, l'exploitant devra s'informer auprès du ministère Forêt, Faune et Parc des modalités de protection d'espèces pouvant nicher dans les gravières et sablières, tel que l'engoulement d'Amérique et les appliquer, le cas échéant.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – Questions et commentaires

10. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq par Hydro-Québec (3215-10-017)

10.1. Projet de directives pour l'étude d'impacts sur l'environnement et le milieu social

Le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq vise la construction d'une nouvelle centrale thermique, sur des terres de catégorie I à Kangiqsujuaq. La centrale projetée sera située à distance du village et des zones résidentielles ou à potentiel résidentiel. La centrale sera initialement équipée de trois groupes électrogènes récupérés, remis à neuf en usine et jumelés à trois alternateurs neufs. Les groupes auront des puissances de 855 kW, de 1 135 kW et de 1 168 kW, pour une puissance installée totale de 3,16 MW à la mise en service. Cette puissance pourra être augmentée à 4,6 MW selon les besoins avec l'ajout d'un quatrième groupe électrogène.

Le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq est automatiquement assujéti à la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement et le milieu social, étant donné qu'en vertu de l'article 188 et de l'annexe A de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW, est obligatoirement assujéti à cette procédure.

Dans la directive reproduite en annexe C du présent compte-rendu, la Commission indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale du projet. La Commission rappelle aussi que Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et que le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent quant à l'analyse du projet.

Action : envoyer la directive à l'Administrateur

11. Varia

11.1 Groupe de travail sur la loi fédérale sur l'évaluation d'impact de 2019

La Commission tient à réitérer au groupe de travail qu'elle n'est pas intéressée à participer aux discussions dans ce cadre, car elle considère avoir transmis toutes les informations pertinentes dans une précédente correspondance. Le secrétaire exécutif enverra un courrier pour décliner respectueusement l'invitation.

12. Prochaine réunion

La Commission effectuera des visites de sites à Puvirnituk, Inukjuak et Kuujjuaraapik dans la semaine du 24 au 28 octobre 2022, si nécessaire une réunion aura lieu à ce moment.

ANNEXE A

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre de jour
2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.

3. Adoption du compte-rendu de la réunion 270

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

4. **Projet d'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq - Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties (Dossier 3215-14-007)**
 - 4.1. Complément d'information à la demande de modification du certificat d'autorisation
Tâche : Pour discussion, décision
5. **Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)**
 - 5.1. Suivi de la condition 8 de la modification du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017
Tâche : Pour discussion, décision
6. **Projet de réhabilitation de 5 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (3215-16-060)**
 - 6.1. Demande d'attestation de non-assujettissement, renseignements complémentaires
Tâche : Pour discussion, décision

NOUVEAUX DOSSIERS

7. **Projet d'exploitation souterraine du gisement Mesamax, d'agrandissement de la halde à stériles du site Mesamax, d'exploitation des carrières Expo 2 et 2b, d'exploitation de l'esker 2b et de construction de deux hélicoptères (3215-14-007)**
 - 7.1. Demande de modification du certificat d'autorisation, renseignements préliminaires
Tâche : Pour discussion, décision
8. **Projet de réfection et d'élargissement d'un tronçon de 5 km et remplacement de 13 ponceaux dans le village nordique de Kuujjuarapik par l'Administration régionale Kativik (3215-05-009)**
 - 8.1. Demande de non-assujettissement, renseignements préliminaires
Tâche : Pour discussion, décision

9. Projet d'élargissement de la route d'accès et installation de barrières de sécurité à l'aéroport de Quaqaq (3215-07-010)

9.1. Demande de modification du certificat d'autorisation, renseignements préliminaires

Tâche : Pour discussion, décision

10. Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujaq par Hydro-Québec (3215-10-017)

10.1. Projet de directives pour l'étude d'impacts sur l'environnement et le milieu social

11. Varia

12. Prochaine réunion

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2021 - Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2020 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Nunavik Nickel, programme de suivi de la qualité de l'eau à la fosse Expo (3215-14-007)

Rapport de suivi environnemental et social 2021 du projet Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituk par Hydro-Québec renseignements complémentaires à l'étude d'impact (3215-10-014)



Annexe B

Suivi de la correspondance du 16 juin 2022 au 29 août 2022

PROJET	DE/À	DOCUMENT	DATE	COMMENTAIRES	ACTION
Travaux d'alimentation électrique du camp de la baie Déception et installation d'une fibre optique par Canadian Royalties Inc.	MELCC à promoteur	modification de CA	Émis le 6 juillet 2022		
Projet de réhabilitation de 5 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada par le MELCC		renseignements complémentaires	Reçu le 8 juillet 2022	Commentaires de l'ARK concernant les réponses du promoteur	
Projet Nunavik Nickel, par Canadian Royalties inc., projet d'agrandissement de la halde à minerai du gisement Puimajuq	MELCC à CQEK	complément d'information	Reçu le 8 juillet 2022		
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak	CQEK à MELCC	Suivi de la condition 4 du CA du 23 août 2019	Émis le 13 juillet 2022		
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak	CQEK à MELCC	Suivi de la condition 9 du CA du 23 août 2019	Émis le 13 juillet 2022		
Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé au camp Delta par Tivi inc	CQEK à MELCC	Attestation de non-assujettissement	Émis le 13 juillet 2022		
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état des sites de camps mobiles – Demande #13 par Caribou expédition (3215-21-014)	CQEK à MELCC	Attestation de non-assujettissement	Émis le 13 juillet 2022		
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak	MELCC à promoteur	Suivi de la condition 4 du CA du 23 août 2019	Émis le 15 juillet 2022		
Projet d'aménagement hydroélectrique Innavik à Inukjuak	MELCC à promoteur	Suivi de la condition 9 du CA du 23 août 2019	Émis le 15 juillet 2022		
Projet d'aménagement d'une plateforme de traitement des sols contaminés à Puvirnituk	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçu le 8 août 2022		

Projet d'aménagement de lieu d'entreposage de véhicules usagés à Quaqaq	MELCC à CQEK	Renseignements préliminaires (non-assujettissement)	Reçu le 29 août 2022		
--	---------------------	--	-----------------------------	--	--

ANNEXE C

Directive pour le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq par Hydro-Québec

N/Réf : 3215-10-017

Septembre 2022



TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT-PROPOS.....23

II. INTRODUCTION.....23

 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 23

 ÉTUDE D’IMPACT 24

III. PRINCIPES DE BASE 25

 INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE 25

 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES LORS DE L’ÉLABORATION DU PROJET ET DE LA RÉALISATION DE L’ÉTUDE D’IMPACT 25

 INTÉGRATION DES SAVOIRS ET VALEURS CULTURELLES AUTOCHTONES..... 26

 CONSULTATIONS ET COMMUNICATIONS 26

IV. CONTENU DE L’ÉTUDE D’IMPACT 27

1. MISE EN CONTEXTE 27

 1.1 PRÉSENTATION DU PROMOTEUR..... 27

 1.2 CONTEXTE D’INSERTION DU PROJET..... 28

 1.3 RAISON D’ÊTRE DU PROJET 29

2. CHOIX DES VARIANTES D’EMPLACEMENT ET DE TECHNOLOGIE..... 29

 2.1 VARIANTES D’EMPLACEMENT ET DE TRACÉ 29

 2.2 VARIANTES TECHNOLOGIQUES 30

3. DESCRIPTION DU PROJET 31

 3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET 32

 3.8 ÉMISSIONS DE GES ET ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES..... 37

4. DESCRIPTION DU MILIEU..... 38

 4.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D’ÉTUDE 38

 4.4 MILIEU SOCIAL..... 39

5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET 40

 5.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS 41

 5.2 IMPACTS CUMULATIFS 43

6. MESURES D’ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION..... 44

 6.1 ATTÉNUATION DES IMPACTS 44

 6.2 IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION 44

 6.3 SYNTHÈSE 45

7. GESTION DES RISQUES	45
7.1 RISQUES D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUES	45
7.2 MESURES DE SÉCURITÉ	47
7.3 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE	47
8. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI.....	48
8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	48
8.2 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	50
10. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	50

I. AVANT-PROPOS

Le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq vise la construction d'une nouvelle centrale thermique, sur des terres de catégorie I à Kangiqsujuaq. La centrale projetée sera située à distance du village et des zones résidentielles ou à potentiel résidentiel. La centrale sera initialement équipée de trois groupes électrogènes récupérés, remis à neuf en usine et jumelés à trois alternateurs neufs. Les groupes auront des puissances de 855 kW, de 1 135 kW et de 1 168 kW, pour une puissance installée totale de 3,16 MW à la mise en service. Cette puissance pourra être augmentée à 4,6 MW selon les besoins avec l'ajout d'un quatrième groupe électrogène.

Le village nordique de Kangiqsujuaq est présentement alimenté en électricité par une centrale thermique d'une puissance installée de 1,5 MW. En raison de la croissance de la demande, la puissance garantie de la centrale sera dépassée dans les prochaines années. En raison de sa superficie restreinte et de son emplacement dans le village, le site actuel présente divers enjeux nuisant à la capacité d'Hydro-Québec de répondre aux besoins énergétiques. Hydro-Québec projette donc de construire une nouvelle centrale thermique sur un autre site, plus en retrait du village.

En vertu de l'article 188 et de l'annexe A de la LQE, toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW, est obligatoirement assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Le projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Kangiqsujuaq est donc un projet automatiquement assujetti à cette procédure.

Le présent document constitue la directive de ce projet. La directive indique au promoteur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale et sociale du projet. Cette directive ne doit pas être considérée comme exhaustive et le promoteur est tenu d'ajouter dans son étude d'impact tout autre élément pertinent quant à l'analyse du projet.

II. INTRODUCTION

Cette introduction précise les caractéristiques fondamentales de l'évaluation environnementale et sociale ainsi que les exigences relatives à la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social.

Évaluation environnementale et sociale

L'évaluation environnementale et sociale est un instrument privilégié dans la planification du développement et de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle vise la considération des préoccupations environnementales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, y compris sa conception, son exploitation et sa fermeture. Elle aide le promoteur à concevoir un projet plus soucieux du milieu récepteur, sans remettre en jeu sa faisabilité technique et économique.

L'évaluation environnementale et sociale prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet. Elle permet d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. La comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale et sociale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par le promoteur.

L'évaluation environnementale et sociale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les diverses parties concernées ont été associées au processus de planification du projet et considère les résultats des consultations et des négociations effectuées.

L'évaluation environnementale et sociale vise à faire ressortir les enjeux associés au projet et détermine les composantes environnementales et sociales qui subiront un impact important. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les enjeux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision et, s'il y a lieu, à quelles conditions.

Étude d'impact

L'étude d'impact est le document qui fait état de la démarche d'évaluation environnementale et sociale du promoteur. Elle doit faire appel à des méthodes scientifiques et satisfaire aux exigences du ministère ainsi que de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) concernant l'analyse du projet ainsi que la consultation du public et des communautés autochtones concernés. Elle permet de comprendre globalement le processus d'élaboration du projet. Plus précisément, elle :

- présente les caractéristiques du projet et en explique la raison d'être, compte tenu du contexte de réalisation;
- trace le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu pendant et après l'implantation du projet;
- démontre comment le projet s'intègre dans le milieu en présentant l'analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation;
- définit les mesures destinées à éviter, minimiser ou à éliminer les impacts négatifs sur l'environnement et le milieu social et à maximiser ceux qui sont susceptibles de l'améliorer et, lorsque les impacts ne peuvent être suffisamment atténués, propose des mesures de compensation;
- propose des programmes de surveillance et de suivi pour assurer le respect des exigences gouvernementales et des engagements du promoteur, pour suivre l'évolution de certaines composantes du milieu affectées par la réalisation du projet et pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prévues et les modifier, au besoin.

III. PRINCIPES DE BASE

Les sections suivantes décrivent quatre grands principes de base qui doivent guider le promoteur dans la réalisation de son étude d'impact.

Intégration des objectifs du développement durable

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité et des caractéristiques de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser l'intégration et l'équilibre de ces trois objectifs.

Il est de la responsabilité du promoteur de prendre en compte les objectifs du développement durable lors de l'élaboration de son projet et de déterminer comment les actions à mettre en œuvre doivent être adaptées au contexte environnemental et social particulier du territoire situé au nord du 55° parallèle. Ces objectifs peuvent être intégrés autant dans la planification et la gestion du projet que dans les mesures d'atténuation et de compensation proposées. L'étude d'impact doit d'ailleurs résumer la démarche de développement durable suivie par le promoteur et expliquer de quelle façon la conception du projet en tient compte. Le promoteur est d'ailleurs fortement encouragé à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'équité sociale et d'efficacité économique.

Prise en compte des changements climatiques lors de l'élaboration du projet et de la réalisation de l'étude d'impact

Pour la CQEK, et particulièrement dans le contexte nordique, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu aussi prioritaire que fondamental. Tant sur le plan de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) que sur celui de l'adaptation aux changements climatiques, le promoteur devra prendre en compte les changements climatiques dès l'élaboration de son projet et lors de la réalisation de l'étude d'impact. À cet effet, le promoteur est invité à consulter le document : *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (MELCC, 2021)¹. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des impacts du projet devra donc être effectuée en considérant le contexte des changements climatiques. Le promoteur doit notamment évaluer la contribution du projet au bilan d'émissions de GES du Québec. Il doit également évaluer les effets possibles des changements climatiques sur son projet et sur le milieu d'implantation de ce dernier, notamment s'ils sont susceptibles de modifier la nature et l'importance des impacts du projet sur l'environnement, la sécurité des personnes ou la stabilité et la pérennité des infrastructures.

¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>

Afin de s'assurer de bien considérer les GES du projet pour chacune des phases de réalisation, le promoteur doit définir différents périmètres au moment de délimiter la zone d'étude. Ces périmètres doivent notamment permettre de considérer les émissions directes et indirectes de GES qui sont modulées par les choix de variantes de réalisation du projet.

Intégration du savoir inuit

La connaissance que les communautés concernées par le projet ont de leur milieu biophysique et humain est essentielle à une évaluation adéquate des impacts d'un projet de cette nature. Chaque groupe culturel possède son propre système de représentation de lui-même, des communautés voisines, de son environnement, de son passé et de son avenir. Parce qu'il détermine en partie la réaction au changement du groupe concerné, ce système de représentation et la connaissance que les communautés concernées ont de leur environnement doivent être connus et intégrés dans l'étude d'impact. Cela inclut leur compréhension des limites temporelles et spatiales du projet et de son aire d'influence. L'intégration des savoirs et valeurs culturelles autochtones dans l'étude d'impact est nécessaire et exige la collecte d'informations auprès des communautés concernées et des utilisateurs du territoire. L'analyse de ces données requiert également une participation de ces derniers à divers niveaux. L'ensemble de cet exercice favorise l'implication des communautés concernées et leur connaissance du projet.

Consultations et communications

Le promoteur doit mettre à profit la capacité des communautés concernées et des citoyens à faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport au projet. À cet effet, il est recommandé de mettre en œuvre un processus d'information et de consultation du public le plus tôt possible, en y associant les parties concernées (individus, groupes et collectivités, etc.) afin de considérer les opinions des parties intéressées lors des choix et des prises de décision. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des citoyens sur l'ensemble du projet et, nécessairement, plus le projet a des chances d'être acceptable socialement.

Une section de l'étude d'impact devra être consacrée à la présentation et à l'analyse des consultations. Le promoteur devra y décrire son programme de consultation, les séances publiques qu'il a organisées et celles qui sont prévues, et ce, à chaque étape de réalisation du projet. Il devra indiquer les dates, les lieux et la durée des séances d'information et de consultation. Il devra produire des comptes rendus de ces rencontres, lesquels feront état de la méthodologie utilisée, de la liste des participants, des commentaires, des préoccupations, des opinions et des réactions des individus, des groupes, des organismes de la région d'accueil du projet et des utilisateurs du territoire. Il est à noter que le contenu final des comptes rendus devra être validé par les participants, une tierce partie ou un observateur indépendant. Le promoteur est invité à consulter le document relatif à l'information et à la consultation du public publié sur le site du MELCC².

À ce sujet, le promoteur doit s'assurer d'exclure tout renseignement confidentiel ou qui pourrait porter préjudice à l'environnement ou aux personnes et transmettre cette

² <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

information dans un document séparé, en demandant qu'il ne soit pas rendu public. Il est recommandé au promoteur de placer ces renseignements et données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement marqué comme étant jugé de nature confidentielle.

Le promoteur indiquera de quelles façons les opinions des parties prenantes ont influé sur les questions à étudier, les choix, les prises de décisions et les modifications apportées au projet. Le promoteur devra expliquer comment il tiendra compte des préoccupations recueillies dans le cadre de son projet ainsi que des aspects économiques abordés, et comment cela pourra influencer une éventuelle entente sur les répercussions et les avantages (ERA) avec les communautés concernées.

Par ailleurs, le fait d'entreprendre des démarches d'information et de consultation le plus tôt possible permettra également au promoteur de sonder l'intérêt des personnes à faire partie d'un ou plusieurs comités de suivi, dont la mise en place devrait être envisagée dès le début de la planification du projet.

Le promoteur devra présenter les différents mécanismes et moyens qu'il compte mettre en place durant toutes les phases du projet afin de maintenir un dialogue et des échanges avec les différentes parties prenantes dans le but de pouvoir apporter rapidement les ajustements requis au projet, si nécessaire. Le promoteur devra également indiquer s'il compte mettre en place un système de traitement des plaintes permettant d'identifier rapidement les correctifs à apporter en cas de problématiques liées, notamment aux nuisances (ex. sonores), au camionnage, à la présence de travailleurs de l'extérieur, etc. et, si tel est le cas, les moyens de communication qui seront mis à la disposition de la population (ex. ligne téléphonique, site web, registre, bureau d'information, etc.).

Enfin, le promoteur mettra en œuvre les moyens nécessaires (ex. production de vidéos, capsules pour la radio, maquettes, feuillets d'information) pour que les documents essentiels au projet soient compris par les communautés concernées, rendra ces documents publics, assurera la diffusion de l'information auprès des personnes et groupes intéressés à l'aide des médias appropriés et verra à leur mise à jour.

IV. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les sections suivantes décrivent les éléments devant être présentés dans l'étude d'impact.

1. Mise en contexte

Cette section de l'étude d'impact doit exposer les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation du promoteur, le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. L'exposé du contexte et de la raison d'être doit permettre de dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques à l'échelle locale et régionale ainsi qu'aux niveaux national et international, s'il y a lieu.

1.1 Présentation du promoteur

L'étude d'impact doit présenter le promoteur du projet et, s'il y a lieu, ses consultants. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur ses antécédents en relation avec le projet envisagé et le secteur d'activité dans lequel se situe le projet.

De plus, l'étude doit présenter clairement la structure administrative de l'entreprise qui permet d'offrir les garanties financières requises lorsque des mesures de restauration environnementale, de décontamination, de démantèlement d'infrastructures ou d'autres mesures doivent être prises.

1.2 Contexte d'insertion du projet

Le promoteur devra fournir une description du projet comprenant les coordonnées géographiques du projet et ses principales caractéristiques techniques et économiques. Il devra localiser sur une carte les installations d'alimentations électriques telles que les postes électriques et les lignes de transport et de distribution d'électricité. Il insistera sur le contexte général d'insertion du projet, les buts à atteindre, les composantes connexes, le calendrier de construction et d'exploitation du projet, son coût et sur l'éventualité d'un agrandissement du projet, s'il est prévu. Le promoteur devra également détailler les principales contraintes du milieu à l'implantation du projet. Le promoteur devra discuter des événements qui pourraient provoquer un ralentissement ou un arrêt temporaire des opérations ou encore l'abandon du projet.

L'historique du projet et les occasions d'affaires dans le secteur d'activité du projet doivent aussi être décrits dans la présentation du contexte et de la raison d'être de celui-ci.

Le promoteur tracera ensuite un historique en faisant un rappel des principales étapes qui ont conduit à la définition du projet proposé et traitera à ce sujet des travaux d'exploration qui y sont liés. Il indiquera les structures physiques qui ont alors été mises en place et tous les problèmes environnementaux ou sociaux rencontrés lors de ces opérations. Il fera également état des ententes déjà établies pour l'utilisation de certains services ou des efforts de partenariat avec les communautés locales. Le cas échéant, il traitera des projets similaires actuellement en évaluation, en construction ou en exploitation dans le secteur ou la région et discutera, entre autres, des possibilités d'une coordination entre ces projets.

Le cadre légal d'insertion du projet devra être décrit en précisant les conventions, les lois et les règlements pertinents, pour tous les niveaux de gouvernements. Il devra également préciser le rôle de la Régie de l'énergie et mentionner si celle-ci a juridiction ou non pour ce projet et justifier pourquoi. De plus, le promoteur devra non seulement énumérer les lois, règlements, politiques et directives applicables à son projet, mais il devra, dans les sections appropriées de son étude d'impact, y faire référence et décrire de quelle façon il prévoit s'y conformer. En ce sens, le projet doit refléter les grandes orientations en matière de protection des milieux récepteurs et favoriser l'élimination des contaminants à la source plutôt qu'un traitement a posteriori.

Le promoteur et son consultant devront s'assurer d'une participation privilégiée des communautés autochtones dans le cadre du développement et de l'exploitation de son projet et en faire la démonstration.

1.3 Raison d'être du projet

L'exposé de la raison d'être du projet devra permettre de comprendre la nécessité de réaliser le projet et permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques.

Le promoteur devra situer le projet à l'intérieur des activités de son entreprise et discutera de l'incitatif qui lui a permis d'aller de l'avant avec ce projet.

Afin de mieux justifier son projet, le promoteur devra fournir deux graphiques présentant la consommation électrique actuelle du village, en puissance et en énergie, ainsi que la projection des besoins pour les 20 prochaines années, incluant les courbes de puissance installée et garantie au fil des années, et des explications sur la demande future anticipée. Ces données permettront de mieux comprendre la capacité des groupes électrogènes nécessaires au projet. De plus, l'explication devra aussi permettre de comprendre la planification en termes de capacité des groupes diesel en puissance nominale installée et en puissance garantie qui en résulte.

À une échelle régionale, le promoteur expliquera dans quel contexte environnemental et socio-économique s'inscrit son projet dans cette région et il abordera la question des retombées économiques locales et régionales, en établissant un parallèle avec la durée de vie du projet et la présence d'autres projets semblables dans la région.

2. CHOIX DES VARIANTES D'EMPLACEMENT ET DE TECHNOLOGIE

2.1 Variantes d'emplacement et de tracé

Le promoteur décrira les différents emplacements considérés pour la mise en place des infrastructures nécessaires à son projet. Cette description doit être suffisamment détaillée et illustrée pour permettre de comparer les différents emplacements envisagés et évaluer leurs avantages respectifs, sur les plans biophysique, social, technique et économique. Dans tous les cas, le promoteur devra démontrer son souci de réduction de l'empreinte de son projet sur le milieu. Dans l'éventualité où le choix d'un seul site est physiquement possible, le promoteur justifiera son raisonnement.

De plus, le promoteur devra présenter le raisonnement et les critères qui l'ont conduit aux choix des emplacements retenus, en indiquant précisément de quelles façons les critères ont été considérés. Les choix devraient tenir compte notamment :

- des contraintes d'aménagement du territoire (orientations municipales, régionales ou gouvernementales, tenure des terres, zonage, zones de contraintes, caractéristiques du milieu humain et bâti) et, plus particulièrement, préciser si un possible développement résidentiel pourrait avoir lieu dans le secteur du multiplex de huit logements situé à environ 300 à 500 mètres de la future centrale;
- des contraintes biologiques, physiques, hydrographiques et hydrogéologiques (présence d'un habitat faunique ou d'un milieu humide ou hydrique, topographie, niveau de contamination des sols et des eaux souterraines, capacité géotechnique, risques de mouvements de sol, potentiel d'infiltration souterraine, sensibilité au dégel du pergélisol³, etc.);
- de la vulnérabilité du milieu aux impacts des changements climatiques;
- des contraintes ou opportunités techniques, opérationnelles et financières (capacité d'accueil, présence de bâtiments ou d'équipements, disponibilité des services ou de la main-d'œuvre, modalités de raccordement aux réseaux, possibilité d'agencement des installations ou d'agrandissement, calendrier de réalisation, coût du projet, etc.);
- de l'ampleur de certains impacts appréhendés, notamment sur des composantes valorisées de l'écosystème ou sur des composantes du milieu humain (espèces menacées, milieux sensibles, proximité des résidences, sites d'intérêt pour les communautés autochtones, utilisation traditionnelle et actuelle (communautaire) du territoire, risques pour la santé et la sécurité, etc.);
- de la conjoncture sociale et économique (préoccupations majeures, retombées économiques, sources d'emploi, etc.).

Le promoteur présentera les renseignements géographiques pertinents pour permettre de bien localiser les éléments du projet ainsi que les variantes et les infrastructures temporaires, le cas échéant, notamment en précisant les noms des plans d'eau et leur position géographique. Il est aussi attendu que le promoteur fournisse une carte présentant en détail les installations d'alimentation électrique, les postes et les lignes de transport acheminant l'électricité au village.

2.2 Variantes technologiques

Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet. Toutes ces considérations devront être faites en tenant compte de la particularité du milieu nordique et de son évolution dans un contexte de changements climatiques. À ce propos, le promoteur indiquera comment il compte adapter son projet face aux

³ Le promoteur est invité à consulter les ressources suivantes en lien avec le pergélisol : <http://www.habitation.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/publications/0000024197.pdf> et <https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/26121>

changements climatiques afin d'assurer l'intégrité de ses installations et leur stabilité à long terme.

Le promoteur devra déterminer et décrire les variantes susceptibles de moduler les émissions de gaz à effet de serre (GES). Par exemple, le promoteur peut envisager l'utilisation de la meilleure technologie disponible, l'emploi de sources d'énergie de remplacement à faible empreinte carbone, le remplacement de carburants et le choix de trajets réduisant les distances nécessaires pour l'approvisionnement et le transport des matériaux. La comparaison des variantes doit, notamment, être réalisée dans le souci d'éviter, de réduire ou de limiter les émissions de GES.

En ce qui concerne l'approvisionnement énergétique et les technologies utilisées, le promoteur présentera les technologies privilégiées en exposant le raisonnement et les critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux justifiant ces choix. La méthode utilisée pour la sélection des technologies devra être clairement expliquée et comprendre les éléments suivants :

- l'efficacité des technologies par rapport aux technologies les plus récentes pour le secteur d'activité;
- le schéma de procédé;
- la capacité de satisfaire à la demande (objectifs, besoins, occasions d'affaires);
- l'espérance de vie des équipements (groupes diesel, panneaux solaires, etc.);
- la disponibilité et la faisabilité sur le plan technique;
- les caractéristiques du combustible utilisé incluant la consommation annuelle anticipée et le taux d'alimentation;
- la réalisation à des coûts qui ne compromettent pas la rentabilité économique du projet;
- le potentiel évolutif de la technologie (capacité technique et économique de mise à niveau ou d'amélioration);
- un rapport de quantification des émissions de GES annuelles attribuables aux variantes d'approvisionnement énergétique et aux variantes technologiques;
- la capacité de réduire les émissions de GES, dès l'entrée en exploitation ou au gré de l'évolution des technologies;
- la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain en plus de maximiser les retombées positives.

3. DESCRIPTION DU PROJET

Dans cette section, le promoteur devra procéder à la description des différentes infrastructures et des technologies retenues parmi celles présentées à la section précédente. Il fera également les liens requis avec son approvisionnement énergétique et son utilisation des infrastructures de transport routières, aéroportuaires et/ou portuaires, le cas échéant. Il fournira une quantité de détails suffisante pour bien en comprendre les enjeux, notamment en précisant si certaines infrastructures devront être aménagées à proximité d'emplacements devant affecter le milieu hydrique ou des milieux humides. La conservation de la qualité de l'atmosphère et la conservation et la protection de la ressource

en eau sont des enjeux qui doivent également être considérés lors de la mise en œuvre du projet.

Le promoteur devra démontrer la capacité du projet à respecter les normes, critères et exigences légales et réglementaires.

Le promoteur précisera l'échéancier de réalisation de son projet et indiquera les dates ou périodes prévues pour la réalisation des travaux et la durée anticipée de ceux-ci.

3.1 Description générale du projet

Le promoteur fournira une estimation des coûts du projet et précisera le calendrier de réalisation des différentes phases de son projet ainsi que la date prévue de la mise en service de la centrale, la durée de vie du projet et les phases futures de développement, s'il y a lieu.

3.1.1 Phase de construction

Le promoteur décrira les aménagements et infrastructures permanents, notamment :

- la localisation, la superficie, la tenure des terres et les titres de propriété des terrains servant à l'implantation des infrastructures;
- les lignes de transport d'énergie, les postes de transformation et les autres équipements nécessaires au raccordement avec le réseau électrique;
- les routes d'accès aux différents ouvrages.

Le promoteur décrira les aménagements et infrastructures temporaires, notamment :

- les aires de réception, de manipulation et d'entreposage des matériaux;
- les parcs pour la machinerie et pour le carburant;
- le mode de gestion des déchets et les sites de dépôt de déchets domestiques et de construction;
- les ouvrages de traitement des eaux usées;
- le logement des travailleurs.

Le promoteur discutera des activités d'aménagement et de construction et les opérations prévues, notamment :

- des activités d'aménagement et de construction et des opérations prévues, incluant le dynamitage terrestre, la localisation et la superficie des bancs d'emprunt et les matériaux et équipements utilisés (caractéristiques, transport, etc.).

Finalement, le promoteur devra mentionner si le site a fait l'objet d'une étude géotechnique et, si tel est le cas, la fournir avec son étude d'impact. Il devra de plus discuter de la désaffectation et de la remise en état de toutes les installations temporaires et permanentes.

3.1.2 Phase d'exploitation

Le promoteur décrira :

- les activités et les modes d'exploitation;
- l'utilisation de combustible propre, le cas échéant;
- l'engagement à fournir, quelques années avant la cessation des activités, les plans de désaffectation des ouvrages et installations.

3.2 Aménagements et projets connexes

3.2.1 Infrastructures d'accès

Le promoteur discutera des accès routiers à construire et existants dans la zone du projet et précisera l'utilisation qu'il compte en faire. Il devra décrire l'ensemble des activités ou travaux nécessaires pour la construction et l'exploitation d'une route d'accès au site et des autres chemins, incluant les chemins temporaires. Il précisera si, et dans quelle mesure, il sera responsable de leur entretien. Il précisera également comment il entend effectuer l'entretien, la réfection et le maintien des routes existantes et liées au projet. Cette description devra inclure, sans s'y limiter, l'installation d'ouvrage de traversées de cours d'eau et les travaux ou activités prévues sous la ligne naturelle des hautes eaux.

3.2.2 Bacs d'emprunt

Dans cette section, le promoteur devra définir précisément ce qu'il entend faire relativement à l'exploitation des bacs d'emprunt requis pour le projet, et ce, tant pour les différentes étapes de la construction que pour les accès routiers ou pour tout autre aspect du projet.

Il devra localiser et cartographier l'ensemble des exploitations existantes et prévues (bacs d'emprunt, sablière, carrière) pour les besoins du projet en précisant leur proximité par rapport à l'emplacement des routes, des cours d'eau et des aires protégées projetées de façon à tenir compte de la réglementation, des particularités et des possibilités du milieu. Il évaluera les superficies et les volumes requis et, au besoin, il présentera les rapports de sondage décrivant la stratigraphie et fournira les courbes granulométriques. Le promoteur indiquera comment s'est fait l'optimisation de l'évaluation des matériaux d'emprunt requis. Finalement, un aperçu des mesures de réaménagement et de désaffectation de ces sites devra également être fourni.

3.2.3 Sites d'entreposage de carburant

Le promoteur devra localiser le parc à carburant prévu sur le site de la centrale et préciser la capacité de stockage et la consommation prévue.

3.2.4 Énergies renouvelables

Le promoteur devra fournir des détails concernant les capacités et les types d'énergies renouvelables qui pourraient être intégrées au projet et présenter les bénéfices estimés en économie de combustible et de réduction des émissions de GES (ex. gains des groupes électrogènes performants, panneaux photovoltaïques, éoliennes, apport de système de stockage d'énergie).

Considérant la présence de la piste d'atterrissage à proximité des sites projetés, le promoteur devra porter une attention particulière aux types de panneaux solaires à installer

ou les orienter de manière à ne pas créer d'éblouissement aux pilotes des avions qui y manœuvrent.

3.2.5 Désaffectation de l'ancienne centrale

Le promoteur devra décrire tous les travaux et ouvrages liés à la désaffectation de l'ancienne centrale, dont le transfert d'équipements vers la nouvelle centrale, si applicable, et la disposition des rebuts provenant de l'ancienne centrale, incluant la gestion des matières dangereuses et des sols contaminés.

3.3 Matières résiduelles et dangereuses

Le promoteur devra appliquer le principe des 3RV pour la gestion de ses matières résiduelles, soit par ordre de priorité, la réduction, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; la valorisation (toute opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières) et la valorisation énergétique; l'élimination.

Les débris de construction et de démolition constitués de pierres concassées, de béton, de brique ou d'asphalte peuvent être valorisés en vertu de l'article 284 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et conformément au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR). Pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, le promoteur devra se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*⁴. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, celles-ci doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction, de l'exploitation et de la fermeture de la centrale devra être fournie de même qu'un plan de gestion de ces matières favorisant leur valorisation. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières générées (ex. matières putrescibles, métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), incluant les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques (boues septiques) de même que les modes de gestion envisagés et les quantités générées pour chacune des matières résiduelles produites. Pour les matières résiduelles qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation, le promoteur devra estimer leur quantité et déterminer leur mode d'élimination en fonction de leur nature (matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.). Le ou les lieux autorisés à recevoir ces matières résiduelles devront être identifiés. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir et le nombre d'expéditions des matières vers le sud devront être précisés.

Le promoteur devra fournir un plan de gestion des matières résiduelles, favorisant leur valorisation, qui détaillera, notamment les modes d'entreposage, de triage et de transport, les aménagements prévus pour l'aire d'entreposage et de triage, les conditions et la durée de l'entreposage avant le transport. Le promoteur devra également fournir le nom des écocentres et des lieux d'enfouissement régis par le *Règlement sur l'enfouissement et*

⁴ http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf

l'incinération de matières résiduelles (REIMR) qui recevront l'ensemble des matières résiduelles produites dans le cadre du projet ainsi qu'une preuve écrite de leur accord à recevoir ces matières résiduelles.

Le promoteur devra évaluer le potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères afin d'obtenir un compost. À cet effet, le promoteur pourrait utiliser de petits équipements thermophiles. De plus, pour chacune des phases du projet, le promoteur devra décrire l'utilisation qu'il compte faire des différentes matières dangereuses utilisées et produites sur le site, les lister exhaustivement et fournir leurs modes d'entreposage avant le transport vers le sud du Québec. Il devra aussi indiquer la fréquence à laquelle les expéditions vers le sud seront effectuées. De plus, le promoteur devra fournir des détails sur les matières dangereuses qui seront utilisées lors des opérations telles que les carburants et les lubrifiants. Il devra les identifier et décrire leur mode d'entreposage et de manutention. Finalement, le promoteur devra mentionner quel sera le mode de gestion et d'élimination des matières dangereuses résiduelles.

Finalement, le promoteur mentionne que des cellules photovoltaïques seront installées. Il devra préciser si celles-ci fonctionneront avec des batteries de stockage et, si tel est le cas, il devra prévoir un plan pour le recyclage et l'entretien de ces dernières afin de limiter le risque d'incendie.

3.4 Eaux de surface

Le promoteur devra fournir le profil d'écoulement des eaux de surface afin de valider le drainage du site et, notamment pour le parc à carburant, en précisant quelles sont les mesures d'atténuation envisagées visant à minimiser les risques de rejet de contaminants vers les milieux hydriques et humides à proximité, notamment un plan d'eau non identifié situé à environ 70 mètres du site du projet.

3.5 Qualité de l'air et émissions atmosphériques

Le promoteur devra identifier chacun des points d'émission des contaminants atmosphériques relatifs à son projet et devra fournir les informations suivantes⁵ :

- la liste des points d'émission et leur localisation;
- les caractéristiques des points d'émission (hauteur et diamètre);
- les conditions de sortie des émissions (le débit, vitesse et température);
- la liste des contaminants, incluant minimalement les particules totales, particules fines, CO, SO₂, NO₂ et hydrocarbures totaux;
- les taux d'émission (en g/s et g/Gj) de chacun des contaminants, incluant les hypothèses qui ont servi à déterminer ces taux d'émission;
- les fichiers de calcul des taux d'émission ainsi que toutes les références utilisées pour les calculs de chacun des contaminants.

⁵ Pour plus de détails, se référer à l'article 197 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* ainsi qu'à l'annexe H du même règlement.

Le promoteur mentionne que des simulations atmosphériques de la situation actuelle en comparaison à la situation future seront réalisées. Le promoteur devra fournir cette modélisation dans son étude d'impact.

Il devra également indiquer la capacité du projet à respecter les normes d'émission et exigences du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* et les moyens retenus pour respecter les normes d'émission, s'il y a lieu.

Finalement, le promoteur devra indiquer les puissances nominales produites par les moteurs diesel reconditionnés et non la puissance électrique délivrée par l'alternateur afin de vérifier les normes d'émission applicables selon l'article 52 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*. Les taux d'émission des contaminants visés, les consommations et l'énergie produite par le combustible (MJoules/l) des moteurs reconditionnés devront être fournis afin de vérifier leur conformité par calcul. Considérant les difficultés d'échantillonner les émissions des moteurs sur le site de la centrale, les échantillonnages à la source devront être réalisés sur le site des réparations (reconditionnement), avec les différents modes de puissance, à l'instar des échantillonnages effectués sur les moteurs neufs par les fabricants. Puisqu'ils seraient installés à un nouvel emplacement, ce seront les normes pour un nouvel équipement (NOx) qui s'appliqueront.

3.6 Bruit

Le promoteur devra décrire la modification du climat sonore de la zone d'étude en période de construction, notamment l'identification des principales sources de bruit et des mesures d'atténuation envisagées et le moment de leur mise en place. Il devra également décrire la modification du climat sonore attribuable aux opérations de la centrale en phase d'exploitation en respect de la norme d'instruction NI 98-01⁶. Il devra également s'engager à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*⁷. Finalement, il devra localiser, sur une carte, les bâtiments affectés par le bruit et s'engager à mettre en place un programme de gestion des plaintes en phase de construction et d'exploitation.

3.7 Emplois et formation

Le promoteur devra rendre disponible sa politique corporative sur la formation au travail, notamment sur la gestion des matières dangereuses, et l'embauche des Inuits et leur intégration dans le bassin de main-d'œuvre. Il traitera notamment des mesures (ex. transport, information, horaires de travail, fréquence, etc.) possibles pour favoriser l'accès des travailleurs du territoire aux opportunités d'emplois et d'affaires créés par le projet et la rétention de ces travailleurs. Il devra tenir compte d'expériences analogues dont celles reliées aux projets récents réalisés dans la région. Il devra également présenter les cibles

⁶ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

⁷ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>

d'embauche régionale, particulièrement pour les Inuits, dans un contexte de collaboration entre les communautés concernées.

3.8 Émissions de GES et adaptation aux changements climatiques

Le promoteur devra produire un rapport d'identification et de quantification détaillé des émissions de GES annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet et aux différentes phases du projet. À cet effet, le promoteur est invité à consulter le document : *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre* (MELCC, 2019)⁸. Il devra de plus élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts de même qu'un plan de surveillance des émissions de GES.

Pour faciliter le travail du promoteur, la démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de GES est présentée à l'Annexe A. Cette démarche inclut la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES. Les quantifications doivent être réalisées par une personne compétente dans le domaine, soit toute personne physique ou morale qui a déjà démontré ses connaissances et ses compétences en matière de quantification d'émissions de GES ou de réduction d'émissions de GES. Cette personne peut provenir de l'intérieur ou de l'extérieur de l'organisation et son accréditation n'est pas obligatoire.

Le promoteur devra fournir des explications sur l'optimisation des gains possibles et réalistes en économie de combustible et de réduction des émissions de GES avec les diverses filières de production d'énergie renouvelable applicables, soit une démonstration des optimisations faites en fonction d'implication économique considérée raisonnable, voire acceptable.

Le promoteur devra inclure une analyse de la résilience climatique complète du projet dans son étude d'impact et présenter les mesures d'adaptation retenues, le cas échéant. L'analyse de la résilience climatique devra comprendre un examen de tous les aléas climatiques pertinents pouvant avoir des impacts sur une ou plusieurs composantes du projet, et ce, tout au long de sa durée de vie. Des projets pour les aléas climatiques au Nunavik ont été réalisés par Ouranos⁹. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les aléas comprennent, notamment, la centrale elle-même et les deux nouvelles lignes de distribution. Plus particulièrement, trois aléas devront être minimalement considérés, soit le dégel du pergélisol, les pluies abondantes plus intenses et plus fréquentes et les changements dans le régime hydrologique.

Concernant le pergélisol, le promoteur devra décrire et justifier le choix des fondations retenues afin d'assurer la stabilité des infrastructures, tout au long de leur durée de vie. Afin de réaliser l'analyse de la résilience climatique, le promoteur peut suivre les principes de base énoncés dans le document *Les changements climatiques et l'évaluation*

⁸ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf>

⁹ <https://www.ouranos.ca/wp-content/uploads/RapportNunavik2018-Tome1-Fr.pdf>

*environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*¹⁰ ou une démarche équivalente.

4. DESCRIPTION DU MILIEU

Dans cette section, en prenant en compte le savoir et les valeurs culturelles inuites, le promoteur décrira le contexte environnemental, culturel et socio-économique dans lequel s'inscrit le projet dans cette région et dans ce secteur. Il délimitera sa zone d'étude afin d'en décrire les composantes des milieux biophysiques et humains pertinentes en lien avec le projet.

4.1 Délimitation de la zone d'étude

Le promoteur déterminera une zone d'étude et en justifiera les limites, en tenant compte de l'étendue des impacts anticipés sur le milieu et des limites écologiques appropriées aux différentes composantes du milieu. Cette zone pourra être composée, si nécessaire, de différentes aires délimitées selon les impacts appréhendés. Le promoteur localisera son projet par rapport aux patrons actuels de l'utilisation du territoire. La portion du territoire englobée par cette zone devra être suffisamment grande pour couvrir l'ensemble des activités projetées et les variantes étudiées, de même que les activités connexes liées à la réalisation du projet, et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysiques et humains.

4.2 Description des composantes pertinentes

Le promoteur décrira l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. La description devra exposer les relations et interactions entre les différentes composantes du milieu de façon à pouvoir délimiter les écosystèmes à potentiel d'intérêt ou présentant un intérêt particulier. Cette description devra permettre de comprendre la présence et l'abondance des espèces animales en fonction, notamment de leur cycle vital, leurs habitudes migratoires ou leur comportement alimentaire. Si requis, les inventaires devront également refléter les valeurs sociales, culturelles et économiques relatives aux composantes décrites. Le promoteur fournira toute l'information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données (ex. méthodes, dates d'inventaire, localisation des stations d'échantillonnage, etc.).

4.3 Milieu biophysique

La description du milieu biophysique devra être réalisée pour l'ensemble du projet, en incluant les composantes connexes. À l'aide de cartes où les infrastructures existantes et requises seront indiquées, le promoteur identifiera les éléments suivants.

4.3.1 Géologie, géomorphologie et sols

Le promoteur identifiera, à l'aide de cartes à échelles appropriées, les grandes formations géologiques, décrira la topographie générale du terrain et la présence de pergélisol. Il

¹⁰ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>

localisera les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain ainsi que les secteurs susceptibles d'être utilisés pour les matériaux d'emprunt.

Le promoteur devra également réaliser une caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation du projet selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*¹¹.

4.3.2 Milieux hydriques et humides

Le promoteur décrira et localisera sur une carte les milieux humides et hydriques présents à l'intérieur de la zone d'étude et impactés par la construction de la nouvelle centrale et par l'aménagement d'un poste de distribution, de lignes de distribution vers le village et du parc à carburant.

4.3.3 Végétation

Le promoteur détaillera, à l'aide de cartes, le couvert végétal des milieux aquatiques, riverains et terrestres dans la zone d'étude en indiquant la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels. Il indiquera les espèces rares ou menacées susceptibles de se retrouver dans ce secteur et fournira une description de leurs habitats, notamment la Céraiste de Regel (*Cerastium regelii*), une espèce à statut, qui pourrait potentiellement se retrouver dans les deux secteurs ciblés pour accueillir la future centrale.

4.3.4 Faune

Le promoteur fournira une cartographie décrivant les habitats aquatiques et terrestres présents dans la zone d'étude ou à proximité (ex. frayères, tanières, aires de confinement, aires de nidifications, etc.) et en précisera la valeur.

Le promoteur identifiera, si nécessaire, les espèces rares ou menacées et tiendra compte des statuts de protection actuellement accordés ou considérés pour ces espèces.

4.4 Milieu social

La description du milieu humain devra être réalisée pour l'ensemble du projet, en considérant les composantes connexes et les différentes phases du projet. Le milieu humain concerne à la fois les communautés inuites présentes dans la zone d'étude et les allochtones. Les principales composantes du milieu humain comprennent les aspects socio-économiques, la qualité de vie et le contexte culturel, le patrimoine et l'archéologie et l'occupation du territoire. Au besoin, le promoteur pourra étudier d'autres sujets jugés pertinents à l'évaluation du projet.

4.4.1 Occupation du territoire

Le promoteur traitera de la tenure des terres conventionnées et précisera la localisation et la description des habitations, des constructions et des divers bâtiments situés à proximité du projet.

¹¹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/caracterisation-avant-projet-industriel.pdf>

Il traitera de l'occupation et de l'utilisation actuelles du territoire, dont la localisation des sources d'alimentation en eau, les territoires de chasse, pêche et piégeage dans la zone d'étude, incluant les infrastructures associées (ex. chemin, sentier, camp, etc.), les voies de déplacement traditionnelles et leurs périodes d'utilisation (ex. type, densité, déplacement, etc.).

Le promoteur présentera également les territoires voués à la protection et à la conservation dont le statut est consacré et autres secteurs pour lesquels différents statuts ont été envisagés à titre d'aires protégées.

4.4.2 Aspects socio-économiques

Le promoteur présentera le profil démographique et ses perspectives ainsi que la situation économique (ex. emplois, secteurs d'activités, sources de revenus, etc.) de la communauté présente dans la zone d'étude. Cet aspect devra être considéré avec un soin particulier, en considérant la vulnérabilité socio-économique des populations concernées, en vue d'élaborer des lignes de conduite claires pour les travailleurs venus de l'extérieur afin de minimiser l'impact de leur venue.

Il décrira également le bassin de main-d'œuvre et d'entreprises inuites qualifiées pour occuper des postes ou remplir des contrats en rapport avec les activités de construction, d'exploitation et de démantèlement de la centrale thermique.

4.4.3 Qualité de vie et contexte culturel

Le promoteur documentera les différents éléments relatifs à la qualité de vie de la population des communautés de la zone d'étude, telles que la vie communautaire (dont les relations sociales), les valeurs culturelles (qui incluent les relations d'affinité et de parenté, qui sont des éléments de construction identitaire importants) et les éléments biophysiques de l'environnement. De plus, il décrira le contexte culturel propre à ces communautés, la culture réfère aux connaissances, croyances, valeurs, normes, rôles, modes de vie et comportements acquis par les individus en tant que membre d'un groupe, d'une communauté ou d'une société spécifique.

4.4.4 Patrimoine et archéologie

Le promoteur décrira les lieux historiques et spirituels présents dans la zone d'étude et les sites d'intérêt particulier tels que les sépultures, les lieux sacrés ou privilégiés.

5. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

Le promoteur doit déterminer les impacts du projet retenu, pendant les phases d'élaboration, de construction et d'exploitation, et doit en évaluer l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. Il doit considérer les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement et le milieu social et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet.

5.1 Détermination et évaluation des impacts

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation comporte un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de la valeur intrinsèque pour l'écosystème de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques attribuées à ces composantes par la population. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé ou la sécurité ou présentent une menace pour les sites archéologiques ou culturels, influencent également cette évaluation.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de l'intensité du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il sera important. Le cas échéant, l'importance de l'impact doit être localisée à l'échelle appropriée, soit la zone d'étude, la région ou la province.

Le promoteur décrira la méthode retenue de même que les incertitudes ou les biais s'y rattachant. Les techniques et méthodes utilisées devront être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur devra pouvoir suivre facilement le raisonnement du promoteur pour déterminer les impacts. Le promoteur mettra en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu, sous forme de tableaux, de listes de vérification ou de fiches d'impact.

Le promoteur définira les critères et les termes utilisés pour déterminer les impacts anticipés et pour les classer selon divers niveaux d'importance. Les critères suivants peuvent aider à déterminer et à évaluer les impacts :

- l'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu influencé par le degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante);
- l'étendue de l'impact (dimension spatiale telles la longueur, la superficie);
- la durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible);
- la fréquence de l'impact (caractère intermittent);
- la probabilité de l'impact;
- l'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes);
- la sensibilité ou la rareté de la composante;
- la pérennité de la composante et des écosystèmes (durabilité);

- la valeur de la composante pour l'ensemble de la population;
- la reconnaissance formelle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (parc, réserve écologique, espèce menacée ou vulnérable, habitat faunique, habitat floristique, sites archéologiques connus, etc.);
- les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

Entre autres, le promoteur devra décrire les impacts de son projet pour les éléments suivants, et ce, pour toutes les phases de son projet :

- les conséquences de la perte ou de la modification des milieux humides et hydriques en phase de construction et d'exploitation;
- la survie et les déplacements de la faune terrestre et avienne ainsi que la destruction ou la modification de leurs habitats ou la destruction et la modification possible d'habitats pour les autres espèces à statut précaire;
- les effets sur les espèces floristiques, en particulier celles ayant un statut précaire ou d'intérêt particulier pour les Inuits;
- l'écoulement des eaux de surface du site;
- les contaminants atmosphériques émis;
- la pollution par les odeurs;
- les risques de nuisances causés par les poussières et leurs effets sur les utilisateurs du territoire;
- les risques de nuisances causées par le bruit pendant la période de construction et les inconvénients reliés à la circulation routière durant les travaux (ex. déviation, congestion) de même que les nuisances causées par le bruit en période d'exploitation;
- la qualité des sols à la suite de la phase de construction;
- les effets sur le milieu visuel par l'ajout de nouveaux éléments dans le champ visuel et le changement de la qualité esthétique du paysage;
- l'alimentation de la centrale au diesel et les modalités entourant le transport de celui-ci jusqu'au site de la centrale, incluant le nombre d'allers-retours hebdomadaires et les moyens de transport des combustibles;
- les effets du projet sur la capacité du Québec à atteindre ses cibles de réduction des GES;
- l'analyse des impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur les composantes du milieu susceptibles d'être affectées par le projet;
- les variations anticipées du verglas en climat futur sur la conception des lignes d'alimentation;
- les conflits possibles pour la compétitivité pour des emplois;
- les possibilités de formation, d'embauche ou d'obtention de contrats pour des individus ou des entreprises inuites;
- la sécurité des utilisateurs du territoire;
- un déversement accidentel de produit pétrolier ou de tout autre produit chimique sur le milieu;
- les effets sur la santé de la population, notamment les concentrations de contaminants dans le sol et les niveaux de bruit avant et après la mise en service de la centrale;

- les répercussions sur l'accès, l'utilisation et l'occupation du territoire par les Inuits (activités traditionnelles);
- les sites et les secteurs qui ont une valeur particulière pour la population pour des raisons historiques, culturelles et spirituelles;
- les sites d'intérêt historique ou archéologique ou comportant un potentiel archéologique.

5.2 Impacts cumulatifs

Les effets cumulatifs sont définis en termes généraux comme des changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions passées, présentes et futures. La notion d'effets cumulatifs se base sur l'idée que chaque impact pris individuellement et indépendamment de son ampleur peut représenter un coût marginal élevé pour l'environnement.

Le promoteur présentera une justification concernant la délimitation géographique et temporelle de l'étude des impacts cumulatifs. Il est à noter que ces limites peuvent varier en fonction des composantes retenues pour évaluer les impacts cumulatifs, et ce, en fonction de leur distribution et caractéristiques propres. Il proposera et justifiera le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des impacts cumulatifs, qui devront comprendre les activités ou projets passés, en cours et futurs (dont la probabilité de réalisation est grande). Les méthodes utilisées pour prédire les impacts environnementaux cumulatifs devront être clairement décrites afin de mieux comprendre la façon dont l'analyse a été réalisée et la logique des conclusions présentées. Il est entendu que le savoir traditionnel des communautés concernées devra être intégré dans l'évaluation des impacts environnementaux cumulatifs. L'évaluation des impacts environnementaux cumulatifs devra notamment :

- prendre en compte les actions et effets en combinaison avec d'autres actions passées (dont les travaux de mise en valeur qui ont eu lieu), présentes et futures;
- prendre en compte les perturbations naturelles;
- identifier des composantes valorisées¹²;
- identifier des limites spatiales basées sur les caractéristiques des composantes valorisées;
- identifier ou cartographier des caractéristiques, des impacts et autres utilisations des terres
- en conditions de référence;
- établir des tendances ou des changements dans l'état des composantes valorisées dans le temps.

¹² Les composantes valorisées sont des aspects ou des caractéristiques de l'environnement identifiées comme étant importantes pour les populations autochtones, les agences gouvernementales, le promoteur ou le public et pouvant être affectées directement ou indirectement par un projet.

Ainsi, le promoteur devra identifier les composantes valorisées sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs. Les composantes du milieu pour cette analyse devront être celles liées aux enjeux du projet, entre autres, l'utilisation du territoire par les Inuits, le contexte socio-économique de la région, la fréquentation du secteur par la communauté pour des fins culturelles, les activités récréotouristiques, les espèces fauniques et floristiques en péril, la faune et son habitat ainsi que les changements climatiques. De plus, il considérera l'impact de la présence des travailleurs sur la ressource faunique et les répercussions que cette présence pourrait avoir dans le futur sur la pratique des activités de chasse et de pêche par les Inuits et les allochtones.

6. MESURES D'ATTÉNUATION, IMPACTS RÉSIDUELS ET MESURES DE COMPENSATION

6.1 Atténuation des impacts

Le promoteur décrira les mesures qu'il mettra en place pour accentuer au maximum les impacts favorables sur l'environnement et le milieu social ainsi que les mesures correctrices qu'il compte mettre de l'avant afin de réduire les impacts négatifs du projet (dont les effets cumulatifs). Le promoteur devra privilégier les mesures permettant d'éviter les impacts négatifs, puis celles visant à réduire l'importance des impacts négatifs et, pour les impacts négatifs résiduels qu'il n'aura pas pu atténuer, proposer des mesures de compensation ou de restauration.

Pour l'ensemble des milieux biophysiques et sociaux, le promoteur devra présenter les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place pour les phases de construction et d'exploitation. De plus, il devra décrire les exigences qui seront imposées aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants afin de s'assurer que ces derniers se conformeront à ces engagements et politiques.

Une attention particulière devra être accordée à l'insertion des mesures suivantes :

- Les modalités de réaménagement des bancs d'emprunt;
- Les modalités de remise en état des lieux à la fin du projet;
- Le transport et l'entreposage du diesel;
- La surveillance du niveau de pollution par le bruit (liste des principales sources de bruit);
- La surveillance du niveau de pollution de l'air, des odeurs et des contaminants atmosphériques.

Il est à noter que le respect des lois et des règlements de même que les moyens pris pour les respecter ne peuvent être considérés comme des mesures d'atténuation.

6.2 Impacts résiduels et mesures de compensation

Les impacts résiduels sont ceux qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation. Le promoteur devra tenir compte des coûts estimatifs associés à chacun d'eux et des possibilités de compensation, dans le cas d'impacts résiduels inévitables, pour les milieux physiques et sociaux, et ce, sans compromettre la faisabilité technique et économique du projet. La perte d'habitats devrait notamment être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents. Enfin, le promoteur devra fournir une liste récapitulative reprenant l'ensemble des mesures d'atténuation, des mesures de compensation spécifiques et des engagements proposés dans le cadre de son projet.

6.3 Synthèse

Cette synthèse rappellera les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle présente les principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation et de compensation qui en découlent. Elle illustre la manière dont sa réalisation répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable que sont la préservation de la qualité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation, de même que tout autre engagement devra également être inclus dans la synthèse.

7. GESTION DES RISQUES

Certains projets peuvent être à l'origine d'accidents dont les conséquences peuvent dépasser les frontières du projet. L'étude d'impact du projet nécessitera donc une analyse des risques d'accident technologiques majeurs. Dans tous les cas, l'étude décrira les mesures de sécurité prévues et présentera un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour les phases de construction et d'exploitation.

Les accidents ou dommages affectant les infrastructures du projet, les autres composantes ou son exploitation en raison de catastrophes naturelles ou d'événements météorologiques extrêmes devront être évalués. Cette évaluation tiendra aussi compte des changements climatiques. Le promoteur devra expliquer comment l'éloignement du projet oriente la conception des mesures d'urgence.

7.1 Risques d'accident technologiques

L'analyse des risques d'accident technologiques majeurs repose sur l'identification des dangers (ex. dangerosité des produits, défaillances des systèmes, sources des bris, etc.) à partir desquels des scénarios d'accidents sont établis. Un bilan des accidents survenus (depuis environ cinq ans) dans des projets similaires, ou à défaut, pour des projets utilisant des procédés similaires, fournit des renseignements supplémentaires pour l'établissement de ces scénarios. Toutes les activités reliées au projet (ex. manutention, exploitation, etc.) devront être considérées. Une attention devra être portée à tout événement susceptible de porter atteinte à la qualité du milieu, à son utilisation et à ses utilisateurs, notamment sur le multiplex de huit logements situé à environ 300 à 500 mètres de la future centrale.

Si l'analyse démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des accidents technologiques majeurs, le promoteur se contente d'utiliser les informations recueillies précédemment dans le cadre de sa planification d'urgence. De manière à démontrer l'absence d'un risque d'accidents technologiques majeurs, le promoteur peut utiliser le concept de « scénario normalisé »¹³.

Si le promoteur ne peut pas démontrer l'absence d'un risque d'accidents technologiques majeurs, il continue l'analyse de risques en considérant en détail les dangers et les scénarios d'accidents qui en découlent afin d'en établir les conséquences et les risques associés.

L'analyse identifie les éléments sensibles au milieu pouvant être affectés d'une façon telle, lors d'un accident, que les conséquences pourraient être importantes ou augmentées (ex. sites naturels d'intérêt particulier, territoire, zonage, zones résidentielles, etc.).

L'analyse des risques comprend alors l'évaluation des conséquences liées aux scénarios d'accidents. Cette étape a pour but de définir les zones à l'intérieur desquelles la sécurité des populations environnantes et l'intégrité de l'environnement (biophysique et social) pourraient être affectées. Elle a aussi pour but d'indiquer la présence d'éléments sensibles identifiés précédemment. Ces informations sont retenues pour la planification d'urgence.

Lorsque les éléments sensibles se trouvent dans les zones susceptibles d'être affectées, l'analyse comporte en plus une estimation des fréquences d'occurrence afin d'établir les risques liés au projet. Les risques sont alors indiqués selon leur position géographique en fonction de l'emplacement de la centrale et ils sont illustrés à l'aide de cartes présentant les éléments sensibles ainsi que les différents résultats de l'analyse de risques. Dans la mesure du possible, le promoteur devra fournir les données géoréférencées de cette analyse. Une discussion quant aux résultats de l'analyse de risque est présentée.

Les mesures de sécurité (ex. les distances de sécurité, etc.) ayant une influence sur les conséquences potentielles ou sur les risques associés aux scénarios d'accidents retenus doivent être présentées et discutées avec l'analyse des scénarios.

L'étude d'impact devra également présenter une analyse sommaire des événements externes susceptibles de provoquer des accidents technologiques sur le projet. Tous les éléments ou événements qu'ils soient d'origine naturelle (ex. inondation, séisme, etc.) ou humaine (ex. projet voisin, écrasement d'avion, etc.) y sont considérés. Ces informations sont intégrées à la planification des mesures d'urgence.

Le promoteur devra effectuer l'analyse des risques technologiques selon les règles de l'art. Il justifie l'utilisation de données, de formules et d'hypothèses de calculs, explique les limites de la méthode retenue et les incertitudes entourant les résultats et indique toutes les références. L'analyse tient compte des lois, des règlements et des codes de pratique auxquels doit se conformer l'installation projetée.

¹³ Ministère de l'Environnement, 2002. *Guide – Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, document de travail*. [<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-risque-techno.pdf>].

7.2 Mesures de sécurité

L'étude d'impact décrira les mesures de sécurité prévues pour les lieux d'exploitation, en incluant les installations connexes localisées à l'extérieur de l'emplacement principal. Entre autres, elle décrira les éléments suivants :

- les limitations d'accès aux emplacements;
- les installations de sécurité et mesures de prévention (ex. systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence, de lutte contre les incendies, extincteurs automatiques, groupes électrogènes d'urgence, détecteurs de fuite, alarmes de haut niveau, distances de sécurité, système de prévention de déversement, etc.);
- les moyens d'entreposage des produits en fonction de leur dangerosité.

7.3 Plan préliminaire des mesures d'urgence

L'étude d'impact présentera un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident, autant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce plan exposera les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence de même que les mécanismes de transmission pour alerter les autorités concernées, les travailleurs et la population. Il décrira le lien avec les autorités municipales ou le village nordique, les autres entités régionales concernées et, le cas échéant, la façon dont s'articulent les divers plans de mesures d'urgence. À ce sujet, le promoteur devra énumérer les consultations qu'il a tenues avec les partenaires externes à son projet.

Le promoteur est invité à consulter les différentes publications sur la préparation des plans de mesures d'urgence, dont le *Document d'information à propos de la gestion des risques en sécurité civile*¹⁴, le *Guide de gestion des risques d'accident industriels majeurs*¹⁵ ainsi que la *Norme qui s'applique à la planification des mesures et interventions d'urgence*¹⁶. Un plan final de mesures d'urgence comprenant des scénarios pour chaque type d'accident majeur identifié devra être complété par le promoteur avant le début de l'exploitation.

Dans le cadre de son plan de mesures d'urgence, le promoteur devra inclure les éléments suivants :

- la liste des analyses de risques venant supporter l'élaboration des plans de mesures d'urgence présentés pour les phases de construction et d'exploitation;

¹⁴ Ministère de la Sécurité publique, 2009. *Gestion des risques en sécurité civile*. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/publications/gestion_risques/gestion_risques.pdf

¹⁵ Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs, 2017. *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs*. <http://www.craim.ca/produit/guide-de-gestion-risques-daccidents-industriels-majeurs-2017/>

¹⁶ Norme CSA-Z731-F03 (C2014). *Planification des mesures et interventions d'urgence* <https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/18900>

- une cartographie des risques à proximité du projet (ex. zone inondable, zone d'érosion, zone de transport ou d'entreposage de matières dangereuses, zone de fonte de pergélisol, etc.);
- un calendrier des travaux qui tient compte des périodes de risques;
- un schéma d'alerte, incluant les intervenants municipaux et les organisations concernées par la gestion des urgences à proximité de la centrale (ex. aéroport, autres projets à proximité, etc.);
- l'information pertinente en cas d'urgence (ex. coordonnées des personnes responsables, équipements disponibles, plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);
- la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe;
- les modalités de mises à jour et de réévaluation des mesures d'urgence;
- les références à d'autres plans de mesures d'urgence existants (ex. aéroport, schéma d'incendie, etc.);

Compte tenu de l'éloignement du projet, le promoteur devra appliquer les premières mesures d'urgence en cas d'accidents technologiques, de déversement, etc. Il fournira notamment les renseignements sur sa capacité d'intervention et ses méthodes de manipulation dans les cas suivants :

- transport de produits chimiques (ex. pétroliers, explosifs, etc.) ou jugés potentiellement dangereux;
- déversement de produits pétroliers et/ou dangereux au site du projet, en insistant sur la rapidité et les moyens d'intervention sur place;
- entreposage des produits chimiques, pétroliers et dangereux;
- risques d'incendie sur le site du projet;
- coordination avec les entités régionales concernées lors d'évacuations ou d'incidents impliquant un nombre élevé de victimes.
-

8. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Les sections suivantes visent à établir les modalités de conception et de réalisation des programmes de surveillance, d'une part, et de suivi, d'autre part, reliés au projet. Les programmes devront être conçus avec suffisamment de souplesse pour pouvoir être modifiés en fonction de nouveaux renseignements et d'évènements imprévus.

8.1 Programme de surveillance

La surveillance environnementale sera réalisée par le promoteur et elle aura pour but d'assurer la mise en œuvre :

- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents;
- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation et de compensation;
- des engagements du promoteur prévus au aux autorisations ministérielles;
- des conditions fixées dans le certificat d'autorisation.

La surveillance environnementale concernera aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet. Le promoteur devra proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale. Ce programme préliminaire sera bonifié lorsque tous les éléments du projet seront mieux définis. Il sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme décrira les moyens et les mécanismes mis en place pour assurer le respect des exigences légales et environnementales. Il permettra de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet. Le programme de surveillance pourra permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

Le programme de surveillance environnementale devra comprendre, entre autres :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance (pour chacun des milieux : eau de surface, atmosphère, sols, etc.), lorsque celles-ci sont prévisibles (ex. localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme, participation des Inuits et communautés visées, le cas échéant);
- un mécanisme d'intervention en cas de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements du promoteur;
- les engagements du promoteur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu et distribution);
- les engagements du promoteur quant à la diffusion des résultats de la surveillance environnementale à la population concernée.

Le programme de surveillance devra également inclure les émissions de GES. De façon générale, ce programme inclura les éléments qui sont requis dès la conception du projet pour pouvoir quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et suivre leur évolution à travers le temps. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, il n'existe pas de modèle (chaque cas étant unique) de suivi et de surveillance des émissions de GES. À cet effet, un exemple de données à inclure est présenté en annexe. Le plan de suivi et de surveillance des GES est en général très succinct et vise surtout à faciliter le travail du promoteur pour la quantification des émissions de GES. Ce plan peut évoluer selon la durée de vie du projet.

8.2 Programme de suivi environnemental et social

Le suivi environnemental et social sera effectué par le promoteur et il aura pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation et de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude.

Les connaissances acquises lors des programmes de suivi environnemental et social pourront être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts des nouveaux projets de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et éventuellement réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement et du milieu social.

Le promoteur devra proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental et social, incluant un suivi spécifique pour le climat sonore. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme devra notamment comprendre les éléments suivants :

- les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental (entre autres les composantes valorisées);
- la durée minimale du programme de suivi, ses objectifs et les composantes visées par le programme (ex. valider l'évaluation des impacts, apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation pour les composantes suivantes : eau, air, sol, etc.);
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (liste des paramètres à mesurer, échéancier de réalisation projeté, participation des Inuits et d'autres communautés visées au suivi, le cas échéant);
- les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence, format et distribution);
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation d'une dégradation imprévue de l'environnement;
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation d'un impact imprévu sur le milieu humain;
- le programme de communication des résultats des suivis aux populations concernées dans un format adapté.

9. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact devra être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Pour assurer la compréhension de tous, un glossaire définissant les termes techniques, les acronymes et les abréviations devra être inclus. Les éléments d'information plus techniques ne devront pas être incorporés au document principal, à moins qu'ils ne soient indispensables pour la compréhension du lecteur. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à

des échelles appropriées. Les composantes du projet devront figurer autant sur les cartes thématiques que sur les cartes synthèses.

Le promoteur devra illustrer, à l'aide de graphiques, de cartes et de photographies, les points saillants de son étude. Les cartes devront être présentées à des échelles et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés. La disponibilité et la qualité des données utilisées devront également être évaluées par le promoteur. Toutes les sources de renseignements devront être données en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (ex. inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) devront être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique.

Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation prévues, de même que tout autre engagement, devra également être présenté par le promoteur. Ce tableau devra permettre de visualiser les principales mesures d'optimisation, d'atténuation et de compensation prévues en fonction des principaux impacts potentiels et des enjeux environnementaux et sociaux reliés au projet, en faisant référence aux sections de l'étude d'impact qui abordent ces points.

Le promoteur devra également préparer un résumé de l'étude d'impact. Ce résumé devra être présenté dans un langage vulgarisé, s'adresser au grand public et inclura des illustrations ainsi que des cartes permettant une compréhension rapide des travaux prévus dans le cadre du projet. Le résumé devra être suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de prendre connaissance du projet et de comprendre les enjeux, les principaux impacts appréhendés, les mesures d'atténuation et de compensation proposées, les impacts résiduels et les conclusions sur l'importance de ces effets. Le résumé explique brièvement les suivis qui seront réalisés et leurs objectifs. S'il y a lieu, le résumé présente une section qui résume les principaux enjeux soulevés par les communautés autochtones consultées, les impacts du projet sur ces communautés ainsi que les mesures d'atténuation et de compensation et les engagements qui en découlent, le cas échéant. Finalement, il est suggéré au promoteur de traduire le résumé en anglais afin d'augmenter l'accessibilité aux informations par les parties prenantes concernées par le projet, le cas échéant.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de gaz à effet de serre (GES) et réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre², ci-après nommé « [Guide de quantification](#) », disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>.

Les lignes suivantes comportent la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES, soit les sources d'émissions de GES à considérer (A.1), ainsi que le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du [Guide de quantification](#). Pour chacune des sources identifiées ici-bas, les références aux formules de calcul dans les différentes sous-sections du Guide de quantification, sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.).

Phase de construction

- systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) (3,1) ;
- systèmes de combustion mobiles (ex. : niveleuses et chargeuses-pelleteuses) (3,2) ;
- transport des matériaux de construction, transport des matériaux d'excavation et de remblai ainsi que le transport lié à la gestion des déchets (3,2) ;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3,3).

Phase d'exploitation

- systèmes de combustion fixes (ex. : génératrices, système de chauffage, etc.) (3,1) ;
- systèmes de combustion mobiles (ex. : véhicules et machinerie utilisés) (3,2) ;
- fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) en provenance des équipements du poste (3,7) ;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3,3).

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être

considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

2. *Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES*

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du [Guide de quantification](#) pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente ordinairement le cours normal des affaires.

La DER considère nécessaire que l'initiateur présente les mesures d'atténuation des émissions de GES envisagées pour son projet. Plus particulièrement, la DER souhaiterait avoir plus de détails sur la façon dont le projet-cadre avec les plans d'Hydro-Québec d'effectuer une transition partielle à plus long terme vers les énergies renouvelables telles que le solaire ou l'éolien pour les réseaux autonomes du Nunavik.

3. *Plan de surveillance des émissions de GES*

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

Lorsqu'un projet en cours est soumis au RDOCECA, la déclaration des émissions de GES constitue un excellent outil de suivi.